

Le Bureau communautaire s'est réuni le 1^{er} octobre 2020, sur convocation du Président envoyée le 25 septembre 2020.

Présents(es) : F. CHARTREUX, A.HARMAND, JP COUTEAU, R. SILLAIRE, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, P. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, E. PAYEUR, O. HEYOB, JL CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN

Excuses : D. PICARD, JL STAROSSE

BU2020-14 – FONCTION PUBLIQUE (4.1.1)- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Dans sa délibération du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire adoptait les modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement des agents de la collectivité, conformément à la législation en vigueur. De nouvelles modalités de remboursement des frais d'hébergement ont été précisées depuis.

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de la fonction publique d'Etat, auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 11 octobre 2019 modifie les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de **17,50 €** par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70,00 € par nuit, 90,00 € pour les grandes villes (de plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris et 110,00 € pour la commune de Paris.

Les éléments relatifs aux missions, aux stages / formations et concours ou examens professionnels précisés par délibération du 5 avril 2018 ne sont pas modifiés.

Vu le Décret n° 2019-139 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le Décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et Etablissements publics

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-04-23 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau de l'exécutif en matière de modalités de remboursement des frais de mission des agents, telles qu'encadrées par la réglementation en vigueur,

En conséquence, le Bureau est invité à :

- Fixer les montants maxima de remboursement des frais d'hébergement comme suit :
 - Frais de repas : 17,50 €
 - Frais d'hébergement (la nuitée comprenant le prix de la chambre et du petit déjeuner) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs :
 - Taux de base : 70,00 €/nuit
 - Dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90,00 €/nuit
 - Commune de Paris : 110,00 €/nuit

Délibération adoptée à l'unanimité.